

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 17

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quelques jours auparavant, les représentants des producteurs de sciages de sapin de France avaient été reçus, à Besançon, par le Ministre de l'Agriculture et lui avaient exposé que, pour maintenir à la forêt française une valeur au moins égale à celle de la forêt allemande, il est nécessaire de rétablir l'équilibre par des droits compensateurs et qu'en outre, pour soutenir la concurrence étrangère, l'administration forestière doit être invitée à ne pas chercher à retirer des coupes qu'elle mettra en vente des prix supérieurs à ceux que peuvent payer les exploitants de scieries, soit 15 à 20 francs par m³, chiffre voisin des cours pratiqués avant-guerre.

Le Ministre, qui a paru très impressionné par cet exposé, a promis de prendre sans retard toutes mesures utiles pour étudier l'importance des prix auxquels il conviendra de retirer les lots, au moment des ventes, et pour faire parvenir aux Conservateurs des eaux et forêts des ordres en conséquence.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

On sait que la taxe sur le chiffre d'affaires instituée par la loi du 25 juin 1920 était applicable, en vertu de l'article 59, à partir du premier jour qui a suivi sa promulgation, soit à partir du 1^{er} juillet 1920.

L'Administration avait prétendu exiger le paiement de la taxe pour les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920, si elles n'avaient pas été exécutées, c'est-à-dire si la livraison des objets vendus n'avait pas été opérée, avant cette date.

De nombreuses protestations s'étant fait entendre contre cette interprétation, une proposition de loi a été soumise aux Chambres, tendant à ce que les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920 échappent à l'impôt sur le chiffre d'affaires, lorsqu'elles auraient été exécutées avant le 1^{er} avril 1921.

Nous apprenons qu'en attendant que cette disposition ait été adoptée, les Services compétents ont reçu pour instruction de ne percevoir la taxe sur les affaires conclues avant le 1^{er} juillet 1920 que si elles ont été exécutées après le 1^{er} avril 1921.

TRAFIG SUISSE-ESPAGNE PAR RAIL

La Feuille Officielle Suisse du Commerce (19 août et 15 septembre 1921) annonce qu'en modification partielle des informations parues précédemment (voir *Bulletin* de juillet 1921), les envois en grande et petite vitesse, expédiés en transit par la France à destination d'Espagne, provenant de Suisse, du territoire allemand occupé, de Belgique, des Pays-Bas ou d'Italie, pourront être acheminés par tous les points frontière, sans qu'une autorisation spéciale de transport soit nécessaire.

D'autre part, les chemins de fer français n'exigent plus de certificat d'origine pour les envois en grande et petite vitesse, expédiés en transit par la France à destination d'Espagne, provenant de Suisse, du territoire allemand occupé, de Belgique, des Pays-Bas ou d'Italie ; il suffira, dorénavant, d'indiquer le pays d'origine.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Les droits d'entrée sur les broderies en France et en Suisse

Dans une séance récente, la Chambre de Commerce de Calais a décidé de s'associer à la protestation suivante adressée à Monsieur le Ministre du Commerce par la Chambre syndicale des Fabricants de tulles et dentelles :

MONSIEUR LE MINISTRE,

La Chambre syndicale des fabricants de tulles et dentelles de Calais a l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur un arrêté du Conseil fédéral, en date du

8 juin dernier, modifiant d'une façon prohibitive les droits d'entrée de nos dentelles et broderies en Suisse.

Nous lisons, en effet, dans ce nouveau tarif en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1921 :

Article soie, soie artificielle :

N° 451, broderies, par quintal, droits anciens, 180 francs ; droits nouveaux, 500 francs.

N° 452, dentelles, par quintal, droits anciens, 180 francs ; droits nouveaux, 500 fr.

Les droits de douane relevés dans une telle proportion, portent une atteinte grave à notre commerce, qui est surtout un commerce d'exportation.

Aussi, Monsieur le Ministre, nous vous demandons instamment d'user de votre haute influence auprès du Gouvernement suisse, pour l'inviter à réviser d'urgence le taux des droits d'entrée appliqués à nos dentelles.

On sait que la politique douanière du Conseil fédéral a donné lieu à d'ardentes polémiques en Suisse et notre intention n'est pas de prendre ici position dans ce débat.

Il nous est impossible, cependant, d'enregistrer la protestation des industriels de Calais, sans faire remarquer que, si la Suisse a élevé de 180 à 500 francs — soit en appliquant à l'ancien tarif le coefficient 2,77 — les droits sur les broderies et les dentelles de soie, elle a été précédée il y a longtemps dans cette voie par la France.

A l'ancien droit pour les broderies (variant suivant les espèces, mais qu'on peut fixer en moyenne à 1.000 francs), la France a appliqué d'abord le coefficient 3, puis dès le 11 janvier 1921, le coefficient 3,5 ce qui porte le droits sur les broderies à 3.500 francs les 100 kilos, quand ils ne s'élèvent pas jusqu'à 4.200 francs comme c'est le cas pour certaines broderies chimiques.

On conviendra, même en tenant compte de la différence de change, qu'il y a là une politique autrement protectionniste que celle de la Suisse, d'autant plus que, M. Isaac, Ministre du Commerce, le remarquait très justement à la Chambre des Députés dans la séance du 20 décembre 1920, le change du franc suisse en comparaison du franc français, dresse, en faveur des produits français, une barrière des plus élé-

vées et crée, pour les industriels du Nord, une protection singulièrement efficace.

Cependant, les industriels de Saint-Quentin ne se tiennent pas pour satisfait puisqu'ils ont réussi à faire passer à la Chambre des Députés la proposition de loi Deguise tendant à doubler (au tarif minimum) les droits sur les broderies, tout en maintenant le coefficient de 3,5. Le Sénat, il est vrai, s'est refusé à donner son approbation à ce projet dont divers journaux français ont relevé le caractère aussi imprudent qu'illégal, mais on ne sait s'il persistera toujours dans sa résistance.

Les brodeurs Saint-Gallois sont libre-échangistes convaincus. Nous en voyons tous les jours la preuve dans leurs journaux et dans les comptes-rendus de leurs réunions. L'un d'eux répondait dernièrement à l'objection que, même augmentés comme ils l'ont été récemment, les tarifs suisses sont pourtant inférieurs à ceux de l'étranger : « Il saute aux yeux que les grands « Etats qui, à peu de choses près, sont en « mesure de subvenir à leurs propres besoins, « peuvent, le cas échéant, s'accorder le luxe de « murailles douanières protectionnistes, mais la « Suisse dépendant de l'étranger pour l'impor- « tation comme pour l'exportation, doit s'en « tenir strictement au régime du libre-échange « si elle ne veut pas provoquer un renchérisse- « ment inadmissible du prix de la vie et para- « lyser les industries d'exportation nécessaires « à son existence ».

(*Saint-Galler Tagblatt*, 26 septembre 1921.)

Ce n'est donc pas les Saint-Gallois, vraisemblablement, qui s'opposeront à la révision des tarifs sur les broderies et dentelles, mais ils sont en droit de demander à leurs collègues français d'être conséquents avec eux-mêmes et, pour faire triompher leurs revendications, de commencer par s'opposer de toute leurs forces, en France, aux tendances protectionnistes dont la proposition de loi DEGUISE est une des plus récentes et des plus frappantes manifestations.

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS**Suisse****IMPORTATION****Nouvelle prohibition d'importation**

Est subordonnée, jusqu'à nouvel ordre, à un permis, l'importation des catégories de marchandises suivantes :

- a) Féras du lac de Constance, numéro du tarif douanier, ex. 87 a; sur les frontières allemande et autrichienne, avec effet jusqu'au 15 novembre 1921;
 - b) Paille et litière de tourbe, numéros du tarif douanier, ex. 211 a, 211 b;
 - c) Matière fibreuse pour la fabrication du papier, numéros du tarif douanier, 289-291;
 - d) Tissus-dentelles (bobinets), numéro du tarif douanier, 375;
 - e) Appareils de chauffage et pour cuire, numéros du tarif douanier, 781 a, 781 b, 792 a;
 - f) Machines servant à travailler le bois, numéros du tarif douanier, ex. 894 c, 898 b M 6;
 - g) Instruments et appareils pour les applications de l'électricité, numéros du tarif douanier 950-951, 953-954; 956;
 - h) Matières explosibles, numéro du tarif douanier, 1083.
- (Arrêté du Conseil fédér. du 16 septembre 1921.)

En vertu d'un communiqué de l'Office Fédéral de l'alimentation et du Service de l'importation et de l'exportation du Département Fédéral de l'économie publique, du 26 septembre 1921, jusqu'à nouvel ordre et sous réserve de révocation en tout temps, une autorisation générale d'importation est accordée à la France et à l'Italie, pour les marchandises énumérées ci-dessus, à l'exception de celles figurant sous lettres *a* et *h*.

Suivant une décision de l'Office vétérinaire fédéral, l'importation des moutons en Suisse est interdite à partir du 15 septembre 1921.

EXPORTATION

Par décision du 12 septembre 1921; le Département Fédéral de l'économie publique et l'Office Fédéral de l'alimentation ont encore étendu les autorisations générales d'exportation accordées jusqu'ici.

Sont, en conséquence, au bénéfice d'une autorisation générale d'exportation, révocable en tout temps, les marchandises du tarif douanier suisse ne figurant pas dans l'énumération ci-dessous.

Pour les marchandises désignées, des demandes d'exportation doivent être présentées :

a) A l'Office Fédéral de l'alimentation, bureau pour l'exportation :

N° du Tarif :	Désignation de la marchandise :
91	Lait frais.
ex. 98	Fromage à pâte molle par expéditions de plus de 1 kg. brut.
99 a et c	Fromage à pâte dure; fromage vert de Glaris par expéditions de plus de 1 kg. brut.
138 a et b	Vaches.
139 a et b	Génisses.
142 a	Jeunes bêtes, femelles.

b) Au Département Fédéral de l'économie publique, service de l'importation et de l'exportation.

708	Déchets provenant du travail du fer (limaille, tournures, etc.).
711	Débris de fer et ferraille.
869 a et c	Or, argent, platine, non ouvrés.
869 d	Or, monnayé.

France**EXPORTATION****Nouvelles prohibitions de sortie**

Les dérogations à la prohibition de sortie qui avaient été accordées pour les produits énumérés ci-dessous cesseront d'être en vigueur, dès le 1^{er} octobre 1921 :

N° du Tarif	Désignation de la marchandise :
69	Avoine en grains.
ex. 80	Haricots de semence et de consommation
165	Son de toutes sortes de grains.
83	Pommes de terre.

(Avis aux export. Journ. Offic. du 1^{er} octobre 1921)

Abrogation de prohibitions de sortie

N° du Tarif	Désignation de la marchandise :
37	Beurres.
ex. 36	Fromages autres que les fromages à pâte ferme.

(Décret du 29 septembre 1921)

DOUANES**Nouveaux droit de sortie**

Le tableau B annexé à la loi du 11 janvier 1892 est complété ainsi qu'il suit :

Nº du Tarif : Désignation de la marchandise : Droit de sortie

36 Fromages 30 % ad valorem

37 Beurres 30 % —

(Décret du 29 septembre 1921)

**QUELQUES ADRESSES UTILES
A PARIS**

LÉGATION DE SUISSE : 51, avenue Hoche.
Tél. : Elysées 05-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures
et de 14 heures à 16 heures

AGENCE OFFICIELLE DES CHEMINS DE FER FÉDÉ-
RAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central
63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Mes-
sageries. Tél. : Central 26-63.

SOCIÉTÉ HELVÉTIQUE DE BIENFAISANCE : 10, rue
Hérold.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : Café de la
Métropole, 28, Boulevard Jules Ferry.

DÉJEUNER SUISSE : restaurant Ronceray, bou-
levard Montmartre, 12, tous les mercredis
à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.